

**Référentiel métier**

**de l’enseignant-chercheur**

**Document de travail - Version du 11 avril 2018, soumise à concertation**

Ce référentiel métier résulte d’une conclusion de l’agenda social de l’enseignement supérieur et de la recherche, dont les travaux ont eu lieu en 2015-2016.

Comme corollaire à l’instauration d’une obligation de formation à l’enseignement lors de l’année de stage, la création d’un référentiel de compétences a été décidée.

Ce référentiel propose ainsi des repères communs pour :

* définir et partager les attendus du métier en tenant compte de l’ensemble de ses missions et des changements intervenus ces dernières années,
* identifier les besoins en formation tout au long de la carrière,
* faciliter le dialogue entre les acteurs qui interviennent autour de ce métier,

Les activités et compétences décrites dans ce référentiel métier permettent l’accomplissement des missions des enseignants-chercheurs définies dans leur statut (décret N°84-431 du 6 juin 1984, article L123-3 du code de l’éducation), dans le respect de leur indépendance académique (article L952-2 du code de l’éducation). Les activités et compétences décrites ne nécessitent pas d’être toutes mises en œuvre simultanément, mais peuvent l’être plus ou moins, et de manière plus ou moins experte, tout au long de la carrière.

Ce référentiel n’a ni vocation normative ni valeur règlementaire. Les activités décrites n’ajoutent rien ni aux missions statutaires qu’elles déclinent sans s’y substituer, ni aux activités mentionnés dans le référentiel national d’équivalences horaires.

Il peut guider l’élaboration du contenu des formations initiales et continues dispensées aux enseignants-chercheurs, et notamment la formation à la pédagogie des maîtres de conférences nouvellement nommés, rendue désormais obligatoire. Il pourra ainsi aider à la cohérence entre les formations des jeunes enseignants-chercheurs la première année qui suit leur nomination et celles des cinq années qui suivront la titularisation telles que prévues dans le décret.

Enfin, dans un souci d’attractivité du métier ce référentiel pourra être utile également aux futurs candidats enseignant-chercheur qui y trouveront les informations sur les différentes facettes du métier.

Ce document est le fruit d'un travail de coopération entre des représentants des services du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation (DGESIP[[1]](#footnote-1), DGRI[[2]](#footnote-2), DGRH[[3]](#footnote-3), IGAENR[[4]](#footnote-4)), de la Commission permanente du conseil national des universités (CP-CNU), de la Conférence des présidents d'université (CPU), de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI), de l'association des Vice-présidents d’établissements d’enseignement supérieur en charge des ressources humaines, du réseau des Vice-présidents Formation et vie universitaire, du réseau des ÉSPE[[5]](#footnote-5), ainsi que de réseaux associatifs ou professionnels dédiés principalement à la pédagogie (réseau des services universitaires de pédagogie, ANSTIA[[6]](#footnote-6), AIPU[[7]](#footnote-7) section France, réseau PENSERA[[8]](#footnote-8), association Promosciences[[9]](#footnote-9)).

Ce référentiel métier de compose de deux parties principales :

* une [présentation des activités de l’enseignant-chercheur](#_yolbsqbxl0uc) ;
* un [référentiel de compétences](#_4q3j56pn7rxv).

Des annexes complètent le référentiel en présentant :

* les conditions du recrutement ;
* des exemples de parcours professionnels ;
* la liste des textes en vigueur au 30/06/2017.

# Pourquoi un référentiel métier ?

#

# L’augmentation du niveau de formation et des qualifications ainsi que l’investissement dans la recherche sont une priorité pour la Nation, et ces enjeux sont au cœur de la Stratégie nationale de l’enseignement supérieur (StraNES[[10]](#footnote-10)). L’enseignement supérieur a pour spécificité de considérer les deux dimensions que sont l’enseignement et la recherche, comme intimement liées, nourries l’une de l’autre. C’est bien une spécificité de l’enseignant-chercheur que d’enseigner un savoir appuyé sur la recherche.

# Le paysage de l’enseignement supérieur a considérablement évolué depuis les années 1960 et encore récemment avec le déploiement du processus de Bologne qui œuvre au rapprochement des systèmes européens, ainsi que l’attention davantage portée aux acquis d’apprentissage dans une logique d’amélioration continue. La massification de l’enseignement supérieur intervenue dans les dernières 25 années a également eu des effets importants sur la pratique des enseignants-chercheurs.

# Ces évolutions ont fortement impacté le rôle et les activités des enseignants-chercheurs, tandis que les exigences en matière d’enseignement se sont renforcées, alors même qu’aucune formation n’était pourtant exigée pour cette facette du métier, comme souligné dans de récents rapports [[11]](#footnote-11), [[12]](#footnote-12), [[13]](#footnote-13), jusqu’à la publication du décret n°2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret statutaire n°84-431 du 6 juin 1984.

# Dans le domaine de la recherche, l’internationalisation extraordinairement accrue ces dernières années et la diversification des modes de financement ont également eu des conséquences sur les modes de production du savoir, la création de l’Agence nationale de la recherche et les investissements d’avenir étant emblématiques en France de l’attention portée à la recherche.

# Outre ces réformes qui ont eu un impact sur les deux missions principales du métier d’enseignant-chercheur, la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (loi LRU) en 2007 et la loi sur l’enseignement supérieur et la recherche (loi ESR) en 2013, ont affirmé les missions d’insertion professionnelle et de formation tout au long de la vie. Ce mouvement est significatif du rapprochement de la société et de l’enseignement supérieur. Et c’est en ce sens que le décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences dont relève une large part des enseignants-chercheurs[[14]](#footnote-14) définit les missions.

# Parallèlement à ces évolutions, les transformations du contexte social et culturel et du profil des étudiants contribuent à modifier profondément le rôle et les modalités de travail des enseignants-chercheurs. De plus, beaucoup de métiers sont encore à construire, et les enseignants-chercheurs doivent préparer les étudiants aux exigences futures. L’enseignement supérieur est et doit rester un lieu de création, d’innovation et d’expérimentation.

# La transition numérique de la société et le développement du travail en réseau multiplient les sources de savoirs accessibles. Ainsi, dans le domaine de l’enseignement, le rôle des enseignants-chercheurs va bien au-delà de la transmission des connaissances. Leur rôle est aujourd’hui également de guider les étudiants dans la sélection et la hiérarchisation des informations disponibles, afin d’élaborer une connaissance fondée sur l’esprit critique et la démarche scientifique.

# La nécessaire démocratisation de la formation, ainsi que sa transformation dans le contexte de la formation tout au long de la vie, contribuent à l’évolution du profil des étudiants. Il devient essentiel, encore plus qu’auparavant, de s’adapter à la diversité des publics étudiants, de prendre en compte leurs attentes et leurs motivations, d’inventer et de développer de nouveaux modes d’apprentissages. Ainsi, les pratiques enseignantes évoluent vers des pédagogies plus actives et contributives, dans lesquelles les étudiants sont acteurs et pour lesquelles les enseignants-chercheurs ont aussi un rôle d’encadrant et de tuteur. Les modalités pédagogiques évoluent également avec le développement des formations à distance ou hybrides.

# L’ensemble de ces éléments a accentué chez les enseignants-chercheurs la diversité de leurs représentations du métier et de son mode d’exercice, en particulier la répartition entre les missions. Cette diversité traduit les multiples facettes du métier, plus ou moins mises en avant en fonction d’une grande variété de facteurs comme la discipline enseignée, les cursus de formation concernés, la typologie et les caractéristiques de l’établissement (université, école, institut…), l’unité de recherche de rattachement, la structuration du site, l’existence d’équipes d’appui à la formation, mais aussi le statut, l’étape de la carrière, ou encore les aspirations personnelles de l’enseignant-chercheur.

# Le document présenté ici prend en compte cette réalité, et décrit un métier en mouvement, ouvert sur l’innovation, le monde économique et social et l’international. Plus détaillé que la fiche RIME de l’enseignant-chercheur[[15]](#footnote-15), ce référentiel métier n’entend toutefois pas décrire la totalité des activités, ni énumérer tout ce que devrait faire un enseignant-chercheur, ni simultanément, ni tout au long de sa carrière.

# En prenant en compte toutes les spécificités du métier d’enseignant-chercheur et en identifiant ses évolutions, ce référentiel a d’abord pour but d’expliciter et de valoriser les activités et responsabilités des enseignants-chercheurs. Au-delà, il constitue un élément utile pour la communauté, dont les établissements pourront se saisir pour affirmer leur politique de formation, ou bien encore pour les futurs candidats au métier d’enseignant-chercheur ainsi que pour les enseignants-chercheurs en poste soucieux de valoriser les compétences qu’ils développent dans leurs activités.

# Partie 1. Activités de l’enseignant-chercheur

***La présentation ci-dessous n’entend pas décrire la totalité des activités et leurs conditions d’exercice, pas plus que les hiérarchiser, ni énumérer tout ce que devrait faire un enseignant-chercheur, ni simultanément, ni tout au long de sa carrière.***

***Elle vise à montrer et valoriser les multiples facettes que le métier d’enseignant-chercheur recouvre, dans lesquelles chacun s’investit différemment en fonction de différents facteurs.***

***Ces activités s’exercent dans le cadre du statut des enseignants-chercheurs (décret N°84-431 du 6 juin 1984, article L123-3 du code de l’éducation), et dans le respect de l’indépendance académique (article L952-2 du code de l’éducation).***

**Développement d’activités de recherche et/ou d’innovation**

* Construction des éléments préparatoires aux travaux (cahiers des charges, bibliographie, etc.).
* Conduite d’activités de recherche, suivi de l’avancement des travaux.
* Analyse de résultats d'expériences ou d'études.
* Mise en forme des résultats en vue de leur diffusion et de leur valorisation (publications, brevets, etc.).
* Actualisation régulière des connaissances.
* Développement des outils et méthodologies de la recherche.
* Développement de liens et de coopérations avec :
* des chercheurs français et étrangers de différentes disciplines et de cultures variées ;
* les autres milieux professionnels concernés par les résultats de la recherche et de l’innovation.

**Élaboration et mise en œuvre d’enseignements**

* Conception et animation d’enseignements, en appui sur la recherche, permettant l’acquisition et l’évaluation des connaissances et des compétences pour un public varié, dans une démarche de formation tout au long de la vie.
* Actualisation régulière des pratiques pédagogiques, en appui sur les recherches en éducation.
* Évaluation des acquis d’apprentissage (connaissances, compétences), au regard des attendus et des publics ; participation auxjurys.
* Participation aux travaux de l’équipe pédagogique rassemblant les professionnels (intervenants, personnels de soutien) impliqués dans un programme/cursus.

**Accompagnement des publics : soutien pédagogique, conseil en orientation et insertion professionnelle**

* Proposition d'actions et participation aux dispositifs mis en place en faveur de :
* l’aide à la réussite, pour des publics divers (étudiants, demandeurs d’emploi, salariés…) ;
* l'orientation, la réorientation des publics d'apprenants ;
* la construction du projet professionnel des étudiants ;
* l'entrepreneuriat étudiant ;
* l'orientation des lycéens et collégiens.
* Développement de liens avec les milieux professionnels extérieurs à l’enseignement supérieur et la recherche, en vue de l’insertion professionnelle des étudiants et du développement de la formation tout au long de la vie.

**Formation par et à la recherche**

* Encadrement de doctorants.
* Encadrement d’étudiants lors de stages de recherche.
* Sensibilisation des étudiants de premier cycle et deuxième cycle au raisonnement scientifique et à la conduite de projet de recherche.
* Accompagnement des pairs (nouveaux enseignants-chercheurs, chercheurs) et des collègues (post-doctorants, enseignants, ingénieurs de recherche…).

**Diffusion et transfert de connaissances, valorisation des résultats de la recherche**

* Diffusion des résultats de la recherche dans la communauté scientifique (articles, ouvrages, rapports, communications dans le cadre d’une conférence d’experts, etc.).
* Communication scientifique et technique vers la société : grand public, décideurs, acteurs du monde économique et social (articles ou ouvrages de vulgarisation, conférences grand public, animation scientifique…).
* Gestion et valorisation des collections, organisation d’expositions.
* Valorisation des travaux de recherche sur le plan économique (brevets, création d’entreprises…).
* Diffusion des pratiques pédagogiques *via* différents canaux de communication et d’échange (articles, conférences, réseaux sociaux...).

**Gestion, conduite et coordination de projets, animation d’équipes**

* Direction d’un programme de recherche ou d’une formation.
* Animation d’une équipe (pouvant être composée de personnels de l’enseignement supérieur et de la recherche, de professionnels extérieurs et d’étudiants) pour mener à bien des projets de recherche, de formation, d’insertion professionnelle.
* Gestion des aspects humains et administratifs.
* Recherche de financement : veille et réponses aux différents appels d’offre et appels à projet.
* Conduite de projets collectifs divers (organisation de séminaires, de congrès…).

**Participation à la vie de la communauté scientifique au niveau local, régional, national et international**

* Participation aux jurys de concours ou de qualification pour le recrutement des enseignants-chercheurs ou autres personnels de l’enseignement supérieur et de la recherche.
* Expertise de travaux ou projets des autres enseignants-chercheurs ou chercheurs.
* Expertise de projets non académiques.
* Participation à des programmes, accords, conventions de coopération et de mobilité conclus avec des institutions étrangères ou internationales.
* Participation aux fonctions collectives ou électives relevant selon les cas de l’unité de recherche, de la composante ou de l’établissement.
* Participation au jury du baccalauréat
* Participation aux actions de communication visant à promouvoir l'établissement.

# Partie 2. Référentiel de compétences

Ce référentiel se fonde sur la définition de la notion de compétence contenue dans la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen comme un « ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées au contexte ». En d’autres termes, une compétence se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire et savoir-être en vue de réaliser une tâche ou une activité dans un contexte donné.

Onze compétences mobilisées par un enseignant-chercheur sont identifiées ici, réparties en :

* 5 compétences communes à toutes les activités ;
* 3 compétences spécifiques à la formation ;
* 3 compétences spécifiques à la recherche.

Chacune de ces compétences est explicitée sous la forme d’objectifs.

**Compétences communes à toutes les activités**

**Agir de manière éthique et responsable**

* Agir en respect des valeurs du service public ; respecter et promouvoir le principe de laïcité.
* Respecter les principes d’éthique, de déontologie, de responsabilité environnementale et d'intégrité scientifique (respect des règles de propriété intellectuelle, protection des travaux de recherche et des contenus d'enseignement, etc.).
* Respecter les principes de l'égalité de traitement en adoptant notamment une attitude préventive à l'égard des discriminations, du harcèlement et de l'abus d'autorité.
* Prendre en compte les enjeux sociétaux dans l'élaboration de programmes de formation et de projets de recherche.
* Promouvoir chez l'étudiant des capacités d'analyse, de débat, d'argumentation et de respect de son environnement et des autres dans une perspective responsable et citoyenne.
* Assurer la sécurité et la sûreté des étudiants lors des activités d'enseignement et de recherche.
* Faire un usage professionnel des technologies de l’information et de la communication dans le respect des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur (protection des libertés individuelles et publiques, confidentialité des données, droit de/à l'image, etc.).
* Gérer et préserver son identité numérique sur internet et les réseaux sociaux.

**S’adapter à son environnement**

* Comprendre l'organisation des systèmes éducatifs et de recherche français et européens ainsi que le fonctionnement d’un EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel).
* Situer son rôle et sa mission dans cette organisation (périmètre de ses responsabilités, chaîne hiérarchique…) pour s'adapter et prendre des initiatives.
* Prendre en compte, dans sa contribution à la mission de son service, les contraintes et les objectifs des autres fonctions de son établissement.
* Identifier les personnes ressources de l'établissement en capacité d'accompagner les activités d'enseignement, de recherche et, le cas échéant, la prise en charge de responsabilités administratives.
* Mener une veille régulière en recherche et en pédagogie.
* Comprendre les attentes des milieux socio-économiques pour faire évoluer les parcours de formation et susciter des actions de recherche et développement.
* Comprendre les évolutions des publics étudiants, leurs attentes et leurs besoins.

**Adopter une posture réflexive**

* Adopter une attitude critique et distanciée sur ses pratiques en recherche et en enseignement.
* Mettre en œuvre une démarche qualité : évaluer et faire évoluer ses pratiques dans un but d’amélioration continue.
* Mobiliser les résultats de la recherche pour décrire, analyser et conceptualiser ses manières d’agir.
* Partager ses réflexions avec ses pairs, que ce soit dans un cadre informel (co-développement par exemple) ou formel (publications en pédagogie de l’enseignement supérieur par exemple).

**Communiquer de manière appropriée au contexte**

* Produire et diffuser un message compréhensible, structuré et attractif dans les différents registres d’expression écrite et orale de la langue française.
* S'exprimer et rédiger dans au moins une langue étrangère.
* Mettre en œuvre une communication interpersonnelle adaptée au contexte.
* Maîtriser et choisir les outils de communication appropriés pour transmettre son message de manière synchrone (webconférence, chat…) ou asynchrone (messagerie, forums, réseaux sociaux…).
* Concevoir, scénariser, médiatiser des contenus informationnels ou pédagogiques *via* les supports physiques ou numériques adaptés.

**Travailler en équipe et en réseau, éventuellement en situation de pilotage**

* Écouter, prendre en compte les points de vue et contraintes de ses collègues.
* Formuler des attentes claires.
* Communiquer et partager les informations.
* Prendre des initiatives.
* Motiver ses collègues, susciter une dynamique.
* Développer et entretenir un réseau, notamment à l’international.

**~~De plus, en situation de pilotage~~** ~~:~~

* ~~Adapter son style d’animation aux situations et aux personnes.~~
* ~~Dégager des priorités, prendre des décisions et les expliquer.~~
* ~~Déléguer.~~
* ~~Développer les compétences de ses collaborateurs ; leur fixer des objectifs clairs, précis et atteignables ; permettre à chacun de situer son rôle et le sens de son action au sein de l’équipe.~~
* ~~Faire valoir et défendre les intérêts de son équipe auprès de l'organisation.~~
* ~~Utiliser les techniques et outils de planification et de conduite de projet.~~
* ~~Prendre en compte les règles en vigueur en matière de gestion financière et gestion des ressources humaines.~~

**Compétences spécifiques à la formation**

**Concevoir des enseignements qui favorisent l’apprentissage de chacun**

* Définir, au sein de l’équipe pédagogique, les objectifs du module ou du cursus de formation, en termes de connaissances et de compétences.
* Prendre en compte dans son enseignement :
	+ les avancées les plus récentes du champ disciplinaire ;
	+ la diversité, les acquis et besoins des publics ciblés ;
	+ une pluralité d’approches et d’outils pédagogiques ;
	+ les espaces physiques et virtuels d’apprentissage.
* Imaginer et planifier les activités et séquences d’apprentissage, les critères et méthodes d’évaluation (formative et certificative) en respectant la cohérence entre objectifs, méthodes pédagogiques et évaluations.
* Structurer le contenu de l’enseignement et concevoir des ressources adaptées, dans certains cas à l’aide de supports numériques

**Encadrer les activités d’apprentissage**

* Motiver, entraîner, impliquer les apprenants au sein de groupes de tailles variables.
* Favoriser les interactions et le travail collaboratif (entre apprenants, et entre apprenants et enseignants).
* Accompagner les apprentissages et permettre un positionnement régulier par rapport aux attendus.
* Affirmer son autorité et communiquer ses exigences.
* Gérer le temps et les aléas.

**Evaluer les acquis d’apprentissage**

* Diversifier les méthodes d’évaluation et favoriser l’apprentissage en privilégiant des évaluations formatives régulières.
* Prendre en compte dans sa pratique les limites et biais possibles des méthodes d'évaluation (docimologie).
* Elaborer une analyse des résultats d'évaluation pour diagnostiquer les difficultés rencontrées et le cas échéant proposer une évolution de la formation.
* Communiquer les résultats des évaluations, en les commentant.

**Compétences spécifiques à la recherche**

#### **Maîtriser une ou plusieurs disciplines scientifiques**

* Mobiliser des connaissances issues d’une recherche de haut niveau.
* Actualiser et développer ses connaissances.
* Confronter ses connaissances dans le cadre des enseignements.
* Positionner sa discipline dans un champ plus large, identifier les interfaces avec d’autres disciplines.
* Développer un esprit critique.
* Faire preuve d’ouverture et de curiosité intellectuelles.

**Construire et conduire des projets de recherche**

* Créer et découvrir les directions de recherche pertinentes et novatrices.
* Définir et positionner un thème de recherche : identifier les disciplines contribuant à son exploration ainsi que les applications possibles, dresser un état de l’art.
* Élaborer des modes d’approches, des démarches, des protocoles :
* préparer la mise en œuvre d’un projet ;
* construire des partenariats, y compris en dehors de son champ disciplinaire ;
* définir des sujets de doctorat ou de stage de recherche, attirer et recruter des étudiants.
* Réaliser des études théoriques, des expérimentations ou des simulations numériques ; analyser, interpréter les résultats, assurer leur traçabilité.
* Encadrer des travaux de recherche.

**Diffuser, transférer et valoriser les connaissances produites**

#### - Mettre en forme ses résultats conformément aux attentes, aux normes et aux exigences de la communauté scientifique.

#### - Communiquer des résultats de haut niveau au sein de sa communauté (publications, colloques nationaux et internationaux).

#### - Synthétiser et mettre en forme des résultats spécialisés pour les rendre accessibles à tout public ; prendre en compte le niveau de connaissances et les attentes spécifiques de chaque type de public.

- Identifier les professionnels (industries, services, décideurs politiques) susceptibles de collaborer dans les projets de recherche ou en appliquer les résultats.

- Prendre en compte les règles en matière de protection des données et des résultats scientifiques.

#### **Annexe 1. Recrutement des enseignants-chercheurs**

#

Les éléments ci-dessous concernent les enseignants-chercheurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984, qui constitue le statut particulier du corps des maîtres de conférences et du corps des professeurs des universités. Pour plus de précisions, on se reportera aux textes réglementaires listés dans le tableau figurant à la fin de ce document, ainsi qu’au rapport du Bureau de la Commission permanente du Conseil national des universités (CP-CNU) : « Le rôle du CNU dans le recrutement des enseignants-chercheurs ».

Les procédures de recrutement des corps spécifiques d’enseignants-chercheurs des grands établissements et des personnels contractuels d’enseignement et /ou de recherche ne sont pas traitées ici.

Les enseignants-chercheurs sont recrutés par des concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d’une même discipline, parmi les candidats inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités (CNU). Le nombre maximum d'emplois à pourvoir est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Les établissements ont la possibilité de procéder à des recrutements à tout moment de l’année « au fil de l’eau » et dans le cadre de la session dite « synchronisée » caractérisée par un calendrier commun à l’ensemble des établissements publiant leurs postes, avec une affectation des lauréats à partir du 1er septembre de l’année du concours. En 2016, 1943 postes ont été publiés au titre de la session synchronisée, soit 88,5% de la totalité des postes publiés (2176).

La procédure se déroule en deux étapes.

**A - Première étape : la qualification**

Pour être inscrits sur la liste de **qualification aux fonctions de maître de conférences,** les candidats doivent être titulaires d’un doctorat, de qualifications ou titres de niveau équivalent. Peuvent également être qualifiés, les candidats justifiant d’une expérience professionnelle de trois ans dans les six années précédentes (à l'exclusion des activités d’enseignement, de recherche dans un EPST - [établissement public à caractère scientifique et technologique](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49699/etablissements-publics-a-caractere-scientifique-et-technologique-e.p.s.t.html) - et des activités accessoires), les enseignants associés à temps plein, les fonctionnaires détachés dans le corps des maîtres de conférences et les chercheurs des EPST.

# Pour être qualifiés aux fonctions de professeur des universités, les candidats doivent être titulaires d’une habilitation à diriger des recherches, de qualifications ou titres de niveau équivalent. Peuvent également postuler les candidats ayant une expérience professionnelle de cinq ans minimum dans les huit années qui précèdent la demande d’inscription (à l'exclusion des activités d’enseignement, de recherche dans un EPST et des activités accessoires), les enseignants associés à temps plein, les fonctionnaires détachés dans le corps des professeurs des universités et les directeurs de recherche des EPST.

# Les sections du CNU examinent les dossiers des candidats, qui comprennent notamment une description de leurs activités d'enseignement, de recherche, d'administration, d'autres responsabilités collectives et une présentation de leurs travaux, ouvrages et articles en nombre limité. Le CNU décide souverainement des critères d’examen des candidatures et de l’importance qu’il y accorde. Les modalités et critères d'appréciation des dossiers de qualification sont rendus publics par chaque section du CNU, sur son site internet. L’inscription sur les listes de qualification est valable quatre ans au 31 décembre de son obtention.

# En 2016, 8 031 candidats ont été inscrits sur les listes de qualifications, dont 6 397 personnes qualifiées aux fonctions de maître de conférences, 1 605 qualifiées aux fonctions de professeur des universités et 29 inscrites sur les deux listes de qualification ; 26% de personnes ont été qualifiées dans plusieurs sections du Conseil national des universités.

# Moins de 40% des enseignants-chercheurs recrutés en 2016 ont été qualifiés par le CNU la même année (38,2% des maîtres de conférences et 37,3% des professeurs des universités).

#

# Les candidats aux concours peuvent être dispensés de qualification s’ils exercent ou ont cessé d’exercer depuis moins de dix-huit mois des fonctions d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France. Ils peuvent alors candidater directement auprès des établissements sur les emplois vacants d’enseignants-chercheurs. La recevabilité de leur candidature est examinée par le conseil académique de l’établissement, avant le passage devant le comité de sélection.

# En 2016, 3 maîtres de conférences et 11 professeurs des universités exerçant des fonctions équivalentes d’enseignant-chercheur à l’étranger et dispensés de qualification ont été recrutés.

#### **B - Deuxième étape : les concours de recrutement ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d’une même discipline**

# Les maîtres de conférences sont recrutés au moyen de quatre types de concours prévus par l’article 26-I du décret du 6 juin 1984 :

# - le premier concours est ouvert aux candidats titulaires d'un doctorat, d’une habilitation à diriger des recherches ou de qualifications et titres de niveau équivalent. Il représente la plus large part des recrutements. Au titre de la campagne de recrutement 2016, 1 288 postes étaient offerts et 1 126 pourvus par concours ;

# - les deuxième, troisième et quatrième concours sont réservés aux candidats qui possèdent une expérience professionnelle : enseignants titulaires de l’enseignement du second degré, enseignants titulaires de l'École nationale supérieure d'arts et métiers ou, sous certaines conditions, autre expérience professionnelle d’au moins quatre ans (se référer au I de l’article 26 du décret du 6 juin 1984 pour les conditions d’accès à ces concours). Au total, 15 postes ont été publiés et 14 ont été pourvus en 2016.

# Les professeurs des universités sont recrutés au moyen de six catégories de concours prévus par les articles 46 et 46-1 du décret du 6 juin 1984 :

# - le premier concours est ouvert aux candidats titulaires d’une habilitation à diriger des recherches, de qualifications ou titres de niveau équivalent. Il s’agit du concours le plus important numériquement. En 2016, sur 716 postes publiés, 567 ont été pourvus par concours ;

# - les deuxième, troisième, quatrième et cinquième concours sont réservés aux candidats ayant une expérience professionnelle, notamment aux maîtres de conférences remplissant certaines conditions d’ancienneté ou ayant exercé des missions ou des responsabilités particulières précisées par l’article 46 du décret du 6 juin 1984. Au total, en 2016, 67 postes ont été publiés et 52 pourvus ;

# - enfin, dans les conditions prévues par l’article 46-1, des concours sont réservés aux maîtres de conférences ayant achevé depuis moins de cinq ans un mandat de quatre ans en qualité de président, de vice-président ou de directeur d’un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (4 postes pourvus en 2016).

# La procédure de recrutement repose essentiellement sur l’intervention d’instances composées d’enseignants-chercheurs. Les candidatures sur les emplois vacants sont d’abord examinées par un comité de sélection, composé d’enseignants-chercheurs et assimilés au moins de même niveau que l’emploi à pourvoir.

# Le comité de sélection auditionne les candidats qu’il a retenus en première sélection, effectue un classement de l’ensemble des candidats par un avis motivé unique et émet un avis motivé sur chaque candidature. L’avis du comité de sélection est transmis au conseil académique de l’établissement qui propose le candidat retenu (ou une liste de candidats classés par ordre de préférence). Le conseil d’administration a la possibilité d’émettre un avis défavorable motivé en cas de désaccord sur le recrutement envisagé. Le président de l’établissement communique au ministre le nom du candidat sélectionné ou la liste de candidats. Les lauréats sont affectés selon leur classement et leurs vœux préférentiels pour les postes publiés dans le cadre de la session synchronisée caractérisée par un calendrier commun à l’ensemble des établissements.

# Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire pour un an par arrêté du ministre chargé de l’enseignement supérieur et titularisés par arrêté du président d’université, après avis conforme du conseil académique. Les professeurs des universités sont nommés par décret du Président de la République.

#

# C - Le concours national d’agrégation dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

# L’accès au corps des professeurs des universités se fait soit par des concours ouverts par établissement, soit par la voie du concours national d’agrégation de l’enseignement supérieur. Les candidats à l’agrégation doivent justifier du doctorat, ou de qualifications et titres de niveau équivalent. Le concours comporte trois ou quatre auditions selon la discipline du concours devant un jury nommé par le ministre chargé de l’enseignement supérieur. Les lauréats de ce concours choisissent, en fonction de leur rang de classement, leur affectation à partir d’une liste d’emplois établie par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

# En 2016, 29 postes ont été offerts aux concours d'agrégation de l'enseignement supérieur en droit public et en histoire du droit et des institutions et ont été tous pourvus.

# En outre, le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 a ouvert la possibilité, de procéder à des recrutements hors des concours nationaux de l'agrégation dans les disciplines économiques et de gestion, à titre expérimental, pour les concours 2016 à 2019.

# D - Les détachements dans les corps d’enseignants-chercheurs

# L’accès aux corps de professeurs et de maîtres de conférences est également possible par la voie du détachement sous certaines conditions et modalités. Les fonctionnaires doivent appartenir à un corps assimilé aux enseignants-chercheurs ou à l’un des corps listé par le statut du 6 juin 1984. Le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement. Les agents détachés dans un des corps d’enseignants-chercheurs peuvent demander à être intégrés dans ce corps à l’issue d’un délai d’un an sous certaines conditions.

# Le nombre de détachements est très faible : 3 détachements dans le corps des maîtres de conférences et 5 dans le corps des professeurs des universités (0,4% des postes pourvus).

# E - Les candidats ne possédant pas la nationalité française

# Ils peuvent être qualifiés par le CNU, puis postuler sur les emplois d’enseignants-chercheurs vacants publiés par les établissements, s’ils remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur, identiques à celles applicables aux candidats de nationalité française.

# En 2016, 17% des maîtres de conférences et 9% des professeurs des universités recrutés étaient de nationalité étrangère :

# - 52 professeurs des universités de nationalité étrangère, dont 36 ressortissants européens ;

# - 195 maîtres de conférences de nationalité étrangère, dont 105 ressortissants européens.

#### **Annexe 2. Parcours professionnelsd’enseignants-chercheurs**

#

# Les maîtres de conférences

# Toutes disciplines confondues, les maîtres de conférences sont recrutés à un âge moyen de 34 ans et 3 mois (donnée 2016) et étaient lors de leur recrutement :

# - post-doctorants (35% en 2016 contre seulement 13% en 2002) ;

# - attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) non fonctionnaires (11% en 2016, alors qu’ils représentaient 41% des recrutements en 2002) ;

# - autres enseignants non permanents, catégorie regroupant les enseignants titulaires de l’enseignement scolaire exerçant des fonctions d’ATER, les chargés d’enseignement et les agents temporaires vacataires (ATV), les associés, les lecteurs et maîtres de langues étrangères (18% en 2016 contre 15% en 2002) ;

# - enseignants titulaires de l’enseignement scolaire (14% en 2016 contre 17,5% en 2002).

# En 2016, la durée écoulée entre l’obtention du doctorat et le recrutement est supérieure à deux ans pour la moitié des nouveaux des maîtres de conférences (contre 28% en 2002).

# Toutes disciplines confondues, un cinquième des maîtres de conférences recrutés ont obtenu leur doctorat dans l’établissement qui les a recrutés.

# Les expériences professionnelles antérieures à l’entrée dans la carrière peuvent être reconnues et valorisées sous certaines conditions par reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.

#

# Les professeurs des universités

# Ils sont recrutés à un âge moyen de 46 ans (en 2016) toutes disciplines confondues. Les professeurs des universités recrutés *via* les concours nationaux d’agrégation de l’enseignement supérieur sont âgés en moyenne de 34 ans et 11 mois, soit plus jeunes que leurs collègues non agrégés (44 ans et 10 mois) dans les mêmes disciplines.

# La plupart des professeurs des universités sont recrutés parmi les maîtres de conférences avec une ancienneté moyenne de 12 ans et 2 mois (86% des recrutements de professeurs en 2016). Un peu plus de quatre sur dix d’entre eux exerçaient en qualité de maître de conférences dans le même établissement. Les autres professeurs recrutés exerçaient des fonctions d’enseignement ou de recherche.

#### **L’évolution de carrière et les possibilités de mobilité**

#### Au fil de la carrière, le métier d’enseignant-chercheur peut évoluer progressivement, à des degrés divers, vers des fonctions de coordination, de responsabilité de formation, de conduite d’équipes ou de projets, voire de structures, incluant les aspects humains, financiers, administratifs, éventuellement politiques.

#### Pour illustrer l’ensemble des évolutions de carrière possibles, on peut citer :

#### les responsabilités collectives et de direction :

#### - responsable d’une formation ;

#### - responsable d’une équipe de recherche, directeur de laboratoire ;

#### - directeur d’unité de formation et de recherche, d’institut ou d’école interne aux universités ou aux communautés d’universités et d’établissements ;

#### - président ou vice-président d’université, président, directeur général ou directeur d’un autre établissement public de l’État, directeur d’un groupement d’intérêt public, président ou directeur d’un établissement d’enseignement supérieur et/ou de recherche à l’étranger ;

#### - président d’une communauté d'universités et établissements ;

#### - membre d’instances nationales : Conseil national des universités (CNU), Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), Haut conseil de l’évaluation de la recherche et de l’enseignement supérieur (Hcéres) ou autre autorité administrative indépendante ;

#### - conseiller pédagogique ;

#### - responsable d’un service d’appui à la pédagogie.

#### une mobilité vers des fonctions de recherche et/ou d’enseignement :

- chercheur, personnel scientifique contractuel d’un établissement public de l’État (CNRS, INSERM, INRA, CEA…) ;

- enseignant-chercheur d’un grand établissement (Muséum national d’histoire naturelle, Conservatoire national des arts et métiers, Collège de France) ou d’une école d’ingénieurs, professeur agrégé, personnel enseignant et hospitalier, enseignant d’une école relevant du ministre chargé de la culture (école d’architecture), du ministre chargé de l’économie et de l’industrie (Groupe des écoles nationales d'économie et statistique – GENES, Institut Mines-Télécom)… ;

- des fonctions d’enseignant, de chercheur ou de personnel scientifique contractuel dans une institution étrangère ou internationale.

#### des mobilités professionnelles vers le secteur privé :

Des passerelles public-privé permettent aux enseignants-chercheurs d’effectuer des mobilités en entreprise en étant placés en délégation, détachés ou mis à disposition pour effectuer des travaux de recherche, de valorisation ou d’autres activités. Ces mobilités sont valorisées sous certaines conditions dans la carrière des enseignants-chercheurs.

#### l’évolution, possible mais plus rare, vers d’autres fonctions au sein de l'administration :

- recteur d’académie, directeur général, directeur d’administration centrale, conseiller, expert ou chargé de responsabilités administratives particulières auprès de l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

- magistrat administratif (Conseil d’État et autres juridictions administratives), financier (Cour des comptes, Chambres régionales des comptes) ou judiciaire ;

- inspecteur général de l’administration de l’éducation nationale et de la recherche ou d’un autre corps d’inspection générale ;

- mobilité vers un cadre d’emploi ou un corps de fonctionnaires de même catégorie et de niveau comparable (administrateurs civils, préfets, conservateurs généraux des bibliothèques, des musées, du patrimoine, ingénieurs de recherche, etc.)

####

#### **Les formations et l’accompagnement au métier**

Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 prévoit que tout enseignant-chercheur peut bénéficier, sur son temps de travail, d'une formation continue concernant les différentes missions qu'il exerce. Il prévoit également qu’à partir de la rentrée 2018, les maîtres de conférences nouvellement nommés bénéficieront d’une formation visant à l’approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l’exercice de leur métier. Ces temps de formation seront organisés :

- au cours de l’année de stage, en tenant compte éventuellement des acquis du parcours antérieur, avec accompagnement possible par un tutorat ;

- au cours des cinq années suivant la titularisation, à la demande des intéressés, à des fins d’approfondissement des compétences pédagogiques.

Chacun de ces temps ouvrira droit à une décharge d’enseignement : égale à un sixième de service d’enseignement pour le premier, n’excédant pas un sixième de service pour le second.

#### Pour l’ensemble des activités, la formation continue s’effectue de plus pour une large part *via* des échanges avec les pairs, de manière formelle (dans le cadre de congrès par exemple) ou informelle. Les services des ressources humaines des établissements proposent par ailleurs des formations sur différents aspects du métier.

#### Concernant le volet recherche, des sessions de formation sont également proposées par des organismes comme les établissements publics à caractère scientifique et technologique (CNRS, INSERM, ...). Pour le volet enseignement, la formation et l’accompagnement des enseignants-chercheurs peuvent être assurés, dans de nombreux établissements, par des services d’appui spécifiques ou par l’ÉSPE (École supérieure du professorat et de l'éducation) de l’académie. A noter que des enseignants-chercheurs peuvent exercer dans ce cadre des fonctions de conseillers pédagogiques.

#### **Le rôle du Conseil national des universités dans les procédures concernant la carrière des enseignants-chercheurs**

**La qualification**

Les sections du CNU ont en charge la qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, ainsi qu’aux fonctions de maître de conférences ou de professeur du Museum national d’histoire naturelle.

Les critères d’attribution de la qualification prennent en compte les activités d’enseignement et de recherche et peuvent être adaptés aux cas de personnels extérieurs à l’enseignement supérieur et à la recherche : enseignants du second degré, chercheurs des organismes de recherche, employés du secteur privé, etc. Cette qualification, valable quatre ans au 31 décembre de son obtention, est nécessaire pour pouvoir candidater sur les postes ouverts au recrutement par les établissements.

En 2016, en moyenne 65% des candidats ont été qualifiés pour plus de 20 000 dossiers enregistrés.

**L’avancement de grade**

Les sections du CNU attribuent la moitié des promotions (contingent national), l’autre moitié étant attribuée par les établissements (contingent local). Il s’agit des passages de maître de conférence classe normale/maître de conférence hors classe, maître de conférences hors classe/maître de conférences hors classe échelon exceptionnel, professeur d’université 2ème classe/professeur d’université 1ère classe, professeur d’université 1ère classe/professeur d’université classe exceptionnelle 1, et professeur d’université classe exceptionnelle 1/professeur d’université classe exceptionnelle 2.

Le CNU est particulièrement attentif aux dossiers scientifiques de bon niveau, sous réserve d’une implication significative dans les autres activités de l’enseignant-chercheur (pédagogie, responsabilités collectives, etc.).

Le CNU est la seule voie de promotion pour les enseignants-chercheurs des établissements dits à petits effectifs (moins de 30 professeurs et/ou moins de 50 enseignants-chercheurs).

**Les congés pour recherche ou conversion thématique (CRCT)**

Les sections CNU attribuent quelques CRCT annuellement. En moyenne, cela correspond à environ un semestre disponible pour 200 enseignants-chercheurs présents dans la section. Le contingent national correspond à 40% des CRCT attribués l’année précédente par les établissements (pour lesquels il n’y a pas de contingentement). Le CNU est particulièrement attentif aux projets nécessitant une mobilité, notamment internationale.

**La prime d’encadrement doctoral et de recherche (PEDR)**

Le CNU est depuis 2014 l’instance nationale pour l’évaluation des dossiers des candidats à la PEDR. Cette évaluation est un concours fondé sur quatre critères : la production scientifique (P), l’encadrement doctoral (E), la diffusion des travaux-le rayonnement (D), les responsabilités scientifiques (R).

Les dossiers reçus sont classés en trois groupes : 20% qui devraient avoir la prime, 30% qui pourraient avoir la prime, 50% qui pourraient ne pas recevoir de prime.

Il appartient aux établissements de fixer les règles d’attribution et le montant des primes. Quelques établissements n’ont pas recours à l’instance nationale et organisent eux-mêmes la procédure d’évaluation des dossiers par des experts extérieurs à l’établissement.

**Le suivi de carrière**

Le CNU a pour tâche de procéder au suivi de carrière des enseignants-chercheurs. Cette procédure est généralisée à compter de 2017 ; elle est différente des autres procédures confiées au CNU et revêt un caractère informatif. Elle vise à accompagner la carrière des enseignants-chercheurs : il ne s’agit ni d’un concours ni d’une évaluation.

Les sections rendent un avis sur le rapport d’activité des enseignants-chercheurs n’ayant pas été promus dans les cinq années passées ou qui ne sont ni nouvellement recrutés ni proches de la retraite. L’établissement doit, si l’avis le nécessite, prendre les dispositions permettant de faire évoluer favorablement la situation de l’enseignant-chercheur.

#### **Illustration par quelques exemples de parcours d’enseignants-chercheurs**

**Exemple 1 - Parcours d’enseignant-chercheur**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fonctions** | **Organismes** | **Durées** |
| Attaché temporaire d’enseignement et de recherche (ATER) | Université | 2 ans |
| Nomination en qualité de maître de conférences stagiaire | Ministère chargé de l’enseignement supérieur | 1 an |
| Titularisation dans le corps des maîtres de conférencesResponsable d’une équipe de recherche de laboratoire, puis conseiller scientifique puis directeur d’un centre de recherche | Université | 4 ans |
| Nomination dans le corps des professeurs des universités | Ministère chargé de l’enseignement supérieur (affectation université) | 5 ans |
| Directeur d’une unité mixte de recherche université/EPST | Université | 3 ans |
| En activité dans un établissement | Université | 1 an |
| Délégation auprès d’une université étrangère | Université étrangère | 5 ans |
| Directeur d’une université étrangère | Université étrangère | 3 ans |
| En activité dans un établissement | Université | 1 an |
| Congé pour recherches ou conversions thématiques (recherches à l’étranger) | Université | 1 an |

**Exemple 2 - Parcours d’enseignant-chercheur**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fonctions** | **Organismes** | **Durées** |
| Allocataire de recherche - moniteur | Ministère chargé de la recherche | 3 ans |
| Attaché temporaire d’enseignement et de recherche (ATER) | Université | 1 an |
| Contrat post doctoral | Université étrangère | 3 ans |
| Nomination en qualité de maître de conférences stagiaire | Ministère chargé de l’enseignement supérieur | 1 an |
| Titularisation dans le corps des maîtres de conférencesResponsable pédagogique d’une licence | Université | 3 ans |
| Directeur de département d’unité de formation et de recherche | Université | 5 ans |
| Nomination dans le corps des professeurs des universités | Ministère chargé de l’enseignement supérieur (affectation Université) | 5 ans |
| Directeur d’unité de formation et de recherche | Université | 5 ans |
| Président d’université | Université | 4 ans |
| Congé pour recherches ou conversions thématiques | Université | 1 an |
| En activité dans un établissement | Université | 1 an |
| Recteur d’académie | Académie | 4 ans |
| Directeur d’administration centrale | Ministère chargé de l’enseignement supérieur | 3 ans |

# Exemple 3 - Cas d’un maître de conférences recruté après avoir exercé des fonctions d’agent non titulaire d’une collectivité locale et d’un établissement public de l’État

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fonctions** | **Organismes** | **Durées** |
| Agent contractuel territorial (fonctions du niveau de la catégorie B) | Mairie | 2 an |
| Agent contractuel (fonctions du niveau catégorie A) | Etablissement public scientifique et technologique | 3 ans |
| Enseignant vacataire | Université | 2 ans |
| Attaché temporaire d’enseignement et de recherche (ATER) | Université | 2 ans |
| Nomination en qualité de maître de conférences stagiaire | Ministère chargé de l’enseignement supérieur | 1 an |
| Titularisation dans le corps des maîtres de conférences | Université |  |
| Responsable pédagogique de master puis directeur de département d’unité de formation et de recherche | Université | 4 ans |
| Directeur d’unité de formation et de recherche | Université | 5 ans |

#

# Exemple 4 – Enseignant-chercheur recruté par une école d’ingénieurs effectuant une mobilité vers une université puis une école centrale

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fonctions** | **Organismes** | **Durées** |
| Attaché temporaire d’enseignement et de recherche (ATER) | Université | 2 ans |
| Contrat post doctoral  | Université | 1 an |
| Nomination en qualité de maître de conférences stagiaire | Ministère chargé de l’enseignement supérieur | 1 an |
| Titularisation dans le corps des maîtres de conférences- | Ecole d’ingénieurs établissement public administratif (EPA) | 4 ans |
| Directeur d’un département de formation d’ingénieurs | Ecole d’ingénieurs (EPA) | 4 ans |
| Directeur d’une école nationale supérieure d’ingénieurs, école interne de formation d’ingénieurs | Université  | 5 ans |
| Nomination dans le corps des professeurs des universités | Ministère chargé de l’enseignement supérieur (affectation université) | 2 ans |
| Responsable d’une équipe de recherche  | Université  | 3 ans |
| Directeur d’une école centrale, école extérieure aux universités  | Ecole extérieure aux universités (EPCSCP) | 5 ans |

# Exemple 5 - Un candidat ayant accompli une première carrière dans le secteur privé nommé maître de conférences

#

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fonctions | Organismes | Durées |
| Contrat de travail de droit privé | Banque | 2 ans |
| Contrat de travail de droit privé | Cabinet d’audit | 1 an |
| Contrat de travail de droit privé | Banque | 11 ans |
| Nomination en qualité de maître de conférences stagiaire | Ministère chargé de l’enseignement supérieur | 1 an |
| Titularisation dans le corps des maîtres de conférences | Université |  |
| Mobilité vers un autre établissement (délégation) | Etablissement public scientifique et technologique | 5 ans |
| En activité dans un établissement | Université |  |

#

# Exemple 6 - Enseignant de nationalité étrangère professeur associé nommé professeur des universités

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fonctions** | **Organismes** | **Durées** |
| Allocataire de recherche | Ministère de la recherche | 3 ans |
| Contrat de travail post-doctorat | Université étrangère | 3 ans |
| Enseignant | Université étrangère | 9 ans |
| Professeur associé | Ministère chargé de l’enseignement supérieur | 2 ans |
| Nomination dans le corps des professeurs des universités | Ministère chargé de l’enseignement supérieur (affectation Université) |  |
| Responsable pédagogique de licence, puis de master | Université | 5 ans |
| Professeur invité par des établissements d’enseignement supérieur étrangers | Universités étrangères | 6 mois |
| En activité dans un établissement | Université | 1 an |
| Directeur de département d’unité de formation et de recherche | Université | 4 ans |
| Mobilité vers une organisation internationale (délégation) | Université |  |

# Annexe 3 : Textes en vigueur (au 30/06/2017)

#

|  |  |
| --- | --- |
| Thème | Textes de référence |
| Indépendance | Principe fondamental reconnu par les lois de la République d’indépendance des enseignants-chercheurs dégagé par plusieurs décisions du conseil constitutionnel : décisions n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010.Articles L. 952-2, L. 952-6, L. 952-6-1 et L. 952-15 du code de l’éducation.Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (article 2). |
| Qualification | Articles L. 952-1-1, L. 952-6, L. 952-6-1 et L. 952-15 du code de l’éducation.Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 22 à 24 et 43 à 45).Décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.[Arrêté du 28 septembre 1987 relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AEA8659A042E24B69375A2CC73A6AAB8.tpdjo12v_3?cidTexte=JORFTEXT000000498058&dateTexte=20100802).[Arrêté du 29 juin 1992 fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BDAA1688A8E7AF14DD64D5CA25445FEC.tpdjo15v_1?cidTexte=LEGITEXT000018978722&dateTexte=20101011).Arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités.Arrêté du 16 juillet 2009 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités.Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités.Arrêté du 28 mars 2011 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités. |
| Qualificationau titre du 5° de l’article 46 | Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (article 46 5°).Arrêté du 1er mars 2016 relatif à la procédure d’inscription sur les listes de qualification aux fonctions de professeur des universités prévue par l’article 46 (5o) du décret no 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants- chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. |
| Recrutement | IV de l'article L. 712-6-1, articles L. 952-1-1, L. 952-6, L. 952-6-1 et L. 952-15 du code de l’éducation.Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (notamment les articles 9 à 9-3, 22 à 31, 42 à 49-3).Décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités.Décret n° 2015-455 du 21 avril 2015 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités.Arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d’équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités.Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences.Circulaire DGRH A1-2 n° 2008-69 du 23 avril 2008 relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs.Circulaire n° 2015-0013 du 4-5-2015 (NOR > [MENH1509914C](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=88684&cbo=1)) relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.Guide de fonctionnement du comité de sélection de l’enseignement supérieur établi par la direction générale des ressources humaines du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche. |
| Diplômes | Articles L. 612-7, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 du code de l’éducation.Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche.Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches. |
| Classement, missions et obligations de service des enseignants-chercheurs | Articles L. 123-2, L. 123-3, L. 123-5, L. 123-6 L. 952-2-1 L. 952-3, L. 952-4, L. 954-1 du code de l’éducation.Article L. 112-1 du code de la recherche.Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 34 à 35 et 37 à 40).Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature (article 1er).Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.Mode d’emploi du référentiel national d’équivalences horaires du 21 avril 2010. |
| Mobilité | Vade-mecum des passerelles public-privé : le guide des coopérations avec les entreprises pour les chercheurs et les enseignants-chercheurs accessible à partir de l’adresse internet : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24561/vade-mecum-des-passerelles-public-prive.html> |
| Corps spécifiques d’enseignants-chercheurs des grands établissements | Article D. 717-1 du code de l’éducation.[Arrêté du 14 juin 2012 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par concours de certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1A0B4363170EA1B63325912DF87E49C6.tpdjo05v_3?cidTexte=JORFTEXT000026078674&dateTexte=20120705). |
| Professeurs et maîtres de conférences du Muséum national d’histoire naturelle | Décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle.Décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle.Arrêté du 20 février 2012 relatif aux modalités de recrutement des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle. |
| Astronomes, physiciens, astronomes adjoints et physiciens adjoints | Décret n° 86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints.Décret n°86-433 du 12 mars 1986 relatif au Conseil national des astronomes et des physiciens.Arrêté du 15 janvier 2013 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement en vue de pourvoir des postes d'astronome et de physicien et d'astronome adjoint et de physicien adjoint. |
| Directeurs d’études et maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales | Décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales.Décret n° 85-427 du 12 avril 1985 relatif à l’École des hautes études en sciences sociales. |
| Directeurs d’études et maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient | Décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-OrientDécret n° 87-832 du 8 octobre 1987 relatif à l'École nationale des chartes.Arrêté du 20 juillet 2005 fixant les modalités d'élection des membres de la commission de recrutement des directeurs d'études et des maîtres de conférences de l'École française d'Extrême-Orient. |
| Professeurs du Conservatoire national des arts et métiers | Article L. 952-16 du code de l’éducation.Décret n° 53-566 du 15 juin 1953 portant fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers.Décret n°88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers.Décret n° 2001-471 du 31 mai 2001 relatif au recrutement de personnalités n'ayant pas la nationalité française en qualité de professeur au Conservatoire national des arts et métiers.Décret du 22 mai 1920 portant règlement du Conservatoire national des arts et métiers (article 26). |
| Professeurs du Collège de France | Décret n° 67-955 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'avancement des professeurs du Collège de France.Décret n° 2014-838 du 24 juillet 2014 relatif au Collège de France (articles 17 à 20). |
| Professeurs de l'École centrale des arts et manufactures | Décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'École centrale des arts et manufactures.Décret n° 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec (article 30). |

#

1. Direction générale de l’enseignement supérieur et de l’insertion professionnelle [↑](#footnote-ref-1)
2. Direction générale de la recherche et de l’innovation [↑](#footnote-ref-2)
3. Direction générale des ressources humaines [↑](#footnote-ref-3)
4. Inspection générale de l’administration de l’éducation nationale et de la recherche [↑](#footnote-ref-4)
5. Réseau des Écoles supérieures du professorat et de l’éducation [↑](#footnote-ref-5)
6. Association Nationale des Services TICE et Audiovisuels de l’enseignement supérieur [↑](#footnote-ref-6)
7. Association internationale de pédagogie universitaire [↑](#footnote-ref-7)
8. Réseau Pédagogie de l’ENseignement Supérieur en Rhône-Alpes [↑](#footnote-ref-8)
9. Association pour la promotion de la licence Sciences, Technologies, Santé et la qualité des enseignements scientifiques universitaires [↑](#footnote-ref-9)
10. <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid30540/strategie-nationale-de-l-enseignement-superieur-stranes.html> [↑](#footnote-ref-10)
11. Claude Bertrand, « Soutenir la transformation pédagogique dans l’enseignement supérieur », Rapport à la demande de Madame Simone Bonnafous, Directrice générale pour l’enseignement supérieur et l’insertion professionnelle, mars 2014. [↑](#footnote-ref-11)
12. IGAENR, « Le recrutement, le déroulement de carrière et la formation des enseignants-chercheurs », Rapport n°2015-073, septembre 2015. [↑](#footnote-ref-12)
13. Rapport du bureau de la CP-CNU, « Le rôle du CNU dans le recrutement des enseignants-chercheurs », janvier 2015. [↑](#footnote-ref-13)
14. Outre les professeurs des universités et les maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, certains enseignants-chercheurs relèvent d’un autre statut, comme par exemple celui régissant les corps d’enseignants-chercheurs des grands établissements (statuts particuliers dont la liste figure en annexe 3) ou encore le statut de contractuel. Les statuts des enseignants-chercheurs relevant d’autres ministères ne sont pas évoqués dans ce document. [↑](#footnote-ref-14)
15. Répertoire interministériel des métiers de l’État [↑](#footnote-ref-15)